

VD_FINDINFO HC / 2010 / 526 vom 12. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___526

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 526 du 12 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 526 del 12 luglio 2010

Regeste

ACTION EN MODIFICATION, JUGEMENT DE DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, REVENU HYPOTHÉTIQUE, MINIMUM VITAL, MAXIME OFFICIELLE | 138 al. 1 CC, 145 al. 1 CC, 286 al. 2 CC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC

Erwägungen

E. 1

er avril 2008, attribuée également à M._____. La première signature, de même que le texte du contrat, était saccadée et émanait manifestement d'une personne âgée, tandis que la seconde était pour le moins très différente et semblait être celle d'une personne beaucoup plus à l'aise dans l'écriture. Entendue en qualité de témoin à l'audience du 8 octobre 2009, la mère du demandeur a confirmé que son fils vivait toujours chez sa grand-mère, à laquelle il versait selon elle plus qu'à l'époque, ajoutant toutefois qu'elle ne pensait pas qu'il s'agissait désormais d'un loyer de 1'100 fr. «tout de même». Les éléments précités n'ont pas convaincu la présidente du tribunal d'arrondissement de la réalité d'une augmentation des frais de loyer du demandeur telle qu'alléguée.

E. 3

A l'époque du jugement de divorce, la défenderesse travaillait en qualité d'animatrice à l'EMS [...], à 70%, pour un revenu mensuel net d'environ 2'803 fr. 30, treizième salaire compris. A l'audience de mesures provisionnelles du 17 novembre 2008, elle a produit une attestation de son employeur, qui certifiait qu'elle ne pouvait alors augmenter son taux d'activité en raison du fait que l'effectif du personnel était complet. A l'audience du 8 octobre 2009, la défenderesse a déclaré que sa situation ne s'était pas véritablement modifiée puisque, bien que son salaire ait subi une légère hausse, pour s'élever en moyenne à quelque 2'900 fr., ses charges avaient elles aussi progressé dans une mesure à peu près équivalente.

E. 4

La situation des enfants est identique à celle qui prévalait au moment du jugement de divorce. Partageant l'autorité parentale, le demandeur et la défenderesse exercent toujours une garde alternée, organisée librement, selon les horaires de travail des parties. Entendue à l'audience de jugement du 8 octobre 2009, [...], du Service de protection de la jeunesse (ci-après: SPJ), a cependant exposé que cette garde alternée ne tarderait pas à poser de véritables problèmes, même si C.T._____ et D.T._____ se portaient bien, étant donné que les parents communiquaient difficilement. Elle a relevé que les enfants sont en réalité gardées soit par la défenderesse, soit, lorsque celle-ci travaille, par la mère du demandeur, avec laquelle la défenderesse entretient de bons contacts. Il ressort également

de cette audition, ainsi que d'autres témoignages, que les enfants ne passent que très peu de temps avec leur père, dès lors qu'elles vivent chez leur grand-mère lorsqu'elles sont censées être auprès de celui-ci, ce que les enfants disent d'ailleurs regretter. En droit, le premier juge a en substance considéré que, bien que la situation financière de A.T. _____ se soit détériorée depuis le jugement de divorce, les changements intervenus étaient exclusivement de son fait. La capacité de gain du demandeur ne s'était pas modifiée et il était en mesure de réaliser un revenu de 5'800 fr., treizième salaire compris, comme lorsqu'il travaillait auprès des X. _____. Les enfants n'avaient pas à subir les conséquences des choix professionnels opérés par leur père, qui s'avéraient peu judicieux au vu de ses obligations familiales. L'action du demandeur a ainsi été rejetée. B. Par acte du 5 mars 2010, A.T. _____ a recouru contre ce jugement, concluant, sous suite de frais et dépens des deux instances, principalement à sa réforme en ce sens qu'à compter du 1^{er} février 2008, il pourvoira à l'entretien de C.T. _____ et D.T. _____ uniquement lorsqu'il les aura sous sa garde, de même que B.T. _____, les primes d'assurance-maladie dues pour les enfants étant toutefois à l'entière charge de A.T. _____ et chacun des parents ayant droit pour le surplus à la moitié des allocations familiales. Subsidiairement, il a conclu à l'annulation du jugement. Dans son mémoire du 2 juin 2010, il a développé ses moyens et pris, sous suite de frais et dépens des deux instances, les conclusions suivantes: « I. Le recours est admis. II. Le jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de La Côte le 22 février 2010 est réformé en ce sens que le jugement de divorce rendu par le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte est modifié en ce sens que A.T. _____ pourvoira à l'entretien de ses enfants, soit C.T. _____, née le 13 septembre 1999 et D.T. _____, née le 15 décembre 2003: - à hauteur de Fr. 505.-- par mois au total pour les deux enfants, plus le paiement des primes d'assurance maladie des enfants précités, pour la période du 1^{er} février au 31 août 2008, chacun des parents ayant droit pour le surplus à la moitié des allocations familiales versées pour dits enfants; - uniquement quand il aura les enfants sous sa garde, les primes d'assurance maladie dues pour les enfants étant toutefois à la charge entière de A.T. _____, et ce pour la période du 1^{er} septembre 2008 à fin février 2009, chacun des parents ayant droit pour le surplus à la moitié des allocations familiales versées pour dits enfants; - à hauteur de Fr. 139.-- par mois au total pour les deux enfants, plus le paiement des primes d'assurance maladie des enfants précités, pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 2009, chacun des parents ayant droit pour le surplus à la moitié des allocations familiales versées pour dits enfants; - dès le 1^{er} juillet 2009 uniquement quand il aura les enfants sous sa garde, les primes d'assurance maladie dues pour les enfants étant toutefois à la charge entière de A.T. _____, chacun des parents ayant droit pour le surplus à la moitié des allocations familiales versées pour dits enfants; - uniquement quand il les aura sous sa garde, de même que B.T. _____, les primes d'assurance maladie dues pour les enfants étant toutefois à la charge entière de A.T. _____, chacun des parents ayant droit pour le surplus à la moitié des allocations familiales versées pour dits enfants». Le recourant a en outre expressément retiré sa conclusion en nullité et produit deux pièces. Par mémoire du 1^{er} juillet 2010, l'intimée B.T. _____ a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet du recours. Elle a produit une pièce. C. Il ressort de la statistique sur le salaire mensuel brut selon le domaine d'activité, le niveau des qualifications requises pour le poste de travail et le sexe que, dans le domaine du transport de personnes et de marchandises, le salaire mensuel standardisé d'un homme était en 2008 de 5'502 fr. pour un niveau de qualifications faisant appel à des connaissances professionnelles spécialisées, et de 5'679 fr. pour un travail indépendant et très qualifié (Annuaire statistique de la Suisse 2010, publié par l'Office

fédéral des statistiques, tableau 3.4.1.1.7, p. 109). Le 2 mars 2010, le SPJ a remis au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte le rapport d'évaluation établi le 1^{er} mars 2010, que ce magistrat a transmis le 4 mars 2010 à la Justice de paix du district de Nyon comme objet de sa compétence. Selon ce document, au début de l'enquête de ce service, le recourant vivait avec sa grand-mère dans un appartement attenant à celui où vivait sa mère et ses filles. Au moment de la clôture de ce rapport, il avait déménagé dans un autre appartement de la maison avec sa mère et ses filles. Il était relevé qu'il avait été plus compliqué de définir la véritable position occupée par le père dans la vie de C.T. _____ et D.T. _____, la grand-mère paternelle y tenant un rôle important, et que les nouvelles conditions de vie du recourant pourraient changer les choses et laisser plus de place à celui-ci. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.